

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 71

22 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 524/69 de la Commission, du 20 mars 1969, fixant des coefficients forfaitaires applicables à certains produits laitiers pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1 ^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967	1
Règlement (CEE) n° 525/69 de la Commission, du 21 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 526/69 de la Commission, du 21 mars 1969 fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 527/69 de la Commission, du 21 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 528/69 de la Commission, du 21 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 529/69 de la Commission, du 21 mars 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 530/69 de la Commission, du 21 mars 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 531/69 de la Commission, du 21 mars 1969, modifiant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	12
Règlement (CEE) n° 532/69 de la Commission, du 21 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 524/69 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1969

fixant des coefficients forfaitaires applicables à certains produits laitiers pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾ et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 1 a) du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 741/67/CEE ⁽⁴⁾, la quantité des exportations nettes constitue l'un des facteurs du calcul de la contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux restitutions accordées par les États membres à l'exportation vers les pays tiers ; que les exportations nettes sont calculées, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, selon la méthode dite des produits de base, les produits dérivés étant convertis en équivalent de produit de base ;

considérant que les produits de base pour l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers sont définis à l'article 1^{er} du règlement n° 157/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, établissant une liste complémentaire de produits de base pour le calcul du financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ⁽⁵⁾ ; que les autres produits laitiers relevant du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés

dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽⁷⁾, sont des produits dérivés au sens indiqué ci-dessus ;

considérant que pour les produits appartenant aux groupes n°s 1 et 3 à 14, définis à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 437/68 ⁽⁹⁾, exception faite des produits sucrés relevant des groupes 3 et 14, ainsi que pour les produits Tilsit et Cheddar, des coefficients sont définis dans le cadre de l'organisation commune des marchés ; que, toutefois, une telle détermination fait défaut dans le cas des produits assimilés appartenant au groupe n° 2, pour lesquels le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote, et des produits sucrés visés ci-dessus ; que, dans certains États membres, pour ces produits, les données statistiques ne permettent pas d'isoler un produit dérivé du groupe entier de ces produits ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'arrêter des coefficients forfaitaires conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant du groupe n° 2, l'expérience a, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967, démontré que la moyenne pondérée de la teneur en matières grasses des exportations de poudre de lait non sucrée, d'une teneur en matière grasse inférieure ou supérieure à celle du produit pilote, se situe en général dans le cadre de la teneur en matière grasse du produit pilote ; qu'il est, dès lors, opportun de retenir un coefficient égal à 1 ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽⁴⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3280/66.

⁽⁶⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁷⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁹⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1968, p. 1.

considérant que, pour les produits sucrés relevant du même groupe, la teneur en sucre peut être évaluée forfaitairement à 30 % ; qu'il convient par conséquent de tenir compte de cette relation pour la fixation du coefficient ;

considérant que, pour les produits de la position 04.02 B I, le montant maximum de la restitution est égal à celui du produit de la position 04.02 A III a) 2 ; qu'il convient dès lors de fixer pour ces produits-là le même coefficient que celui appliqué pour celui-ci ;

considérant que, pour les produits sucrés relevant du groupe n° 3, la même relation que celle prévue pour les produits sucrés appartenant au groupe n° 2 peut être retenue ;

considérant qu'en ce qui concerne les produits des positions 04.02 B II c) 2 et 3, définies à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, relevant du groupe

n° 14, un pourcentage forfaitaire de 20 % semble approprié pour la détermination de la teneur en sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits visés à l'annexe du présent règlement, des coefficients forfaitaires au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE sont arrêtés, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967, comme il est indiqué à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Désignation du produit		Coefficient	Produit de base
N° du tarif douanier commun	Dénomination		
04.02	<i>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</i>		
A	sans addition de sucre :		
II	Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins :		
a)	avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'antioxydants, d'émulsifiants ou de vitamines), à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du ba-beurre	1	Produit pilote du groupe n° 2
b)	autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
2	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	1	Produit pilote du groupe n° 2

Désignation du produit		Coefficient	Produit de base
N° du tarif douanier commun	Dénomination		
3	supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
4	supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
6	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
7	supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
8	supérieure à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
III	autres :		
a)	Lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
1	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
2	supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
3	supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
5	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
6	supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
7	supérieure à 43 %	1	Produit pilote du groupe n° 2
B	avec addition de sucre :		
I	Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats, hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins	1	Produit pilote du groupe n° 2
II	autres :		
a)	Lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :		
1	supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
2	supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
3	supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
4	supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
5	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
6	supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
7	supérieure à 43 %	0,7	Produit pilote du groupe n° 2
b)	Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,7	Produit pilote du groupe n° 3
c)	Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
2	supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 45 %	0,26	Produit pilote du groupe n° 14
3	supérieure à 45 %	0,44	Produit pilote du groupe n° 14

RÈGLEMENT (CEE) N° 525/69 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	44,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,14 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,14
10.07 A	Sarrasin	16,08
10.07 B	Millet	50,68
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 526/69 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	0,40
10.01 B	Froment dur	0	1,00	1,00	2,65
10.02	Seigle	0	5,00	5,00	6,75
10.03	Orge	0	1,00	1,00	2,40
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,00
10.07 B	Millet	0	0,15	0,15	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,15	0,15	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,071	0,071
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,427	0,427
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,319	0,319
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,372	0,372

RÈGLEMENT (CEE) N° 527/69 DE LA COMMISSION
du 21 mars 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 510/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 21. 3. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	+ 1,05	+ 1,05
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 528/69 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,56
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,56
	II. sucre brut	13,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 529/69 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 484/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 484/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1969, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1969, portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 24 mars 1969 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	11,180	10,541
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars :	11,180	10,541
— pour le mois d'avril :	11,180	10,752
— pour le mois de mai :	11,180	10,689
— pour le mois de juin :	11,455	10,667

RÈGLEMENT (CEE) N° 530/69 DE LA COMMISSION
du 21 mars 1969
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2416/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 398/69 de la Commission, du 28 fé-
vrier 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 398/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24
mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 45.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 24 au 30 mars 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	1,641	0,941
07.03 A II	0	1,641	0,841
15.07 A I a)	0,480	11,481	11,481
15.07 A I b)	0,900	17,115	17,115
15.07 A II	0	7,460	7,460
15.17 A I	0	3,730	3,730
15.17 A II	0	5,968	5,968
23.04 A	0	0,597	0,597

RÈGLEMENT (CEE) N° 531/69 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

modifiant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 ⁽²⁾ et
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 517/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier, sur la base d'un
prix spécial à l'importation, les prélèvements fixés

par le règlement (CEE) n° 517/69 comme il est indi-
qué aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, fixés à l'annexe du règlement
(CEE) n° 517/69, sont modifiés comme indiqué aux
annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 70 du 21.3.1969, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 24 mars 1969 à l'importation
en provenance des pays tiers, sauf d'Argentine et d'Uruguay

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,574 17,158 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 32,600 32,600 39,120 48,900 58,337
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	48,900 58,337

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

Prélèvements applicables à partir du 24 mars 1969 à l'importation
en provenance de l'Argentine et de l'Uruguay

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 2. non dénommés	0 (b) 28,876 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 54,864 54,864 65,837 82,297 98,178
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	82,297 98,178

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 532/69 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 28 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif à la mise à la disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 396/69 ⁽³⁾, limite la vente au beurre âgé de 8 mois au moins; qu'en Belgique, l'organisme d'intervention ne dispose plus en quantité suffisante de stocks de beurre répondant à cette exigence; qu'il est indiqué d'autoriser celui-ci à écouler pendant une période limitée du beurre de 6 mois au minimum;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement précité prescrit l'incorporation de révélateurs dans le beurre vendu afin de faciliter le contrôle visant à assurer que le beurre n'est pas détourné de sa destination; que cette prescription n'est pas nécessaire lorsque l'entreprise de transformation à laquelle est vendu le beurre est, en raison de l'importance des quantités utilisées, l'objet d'un contrôle physique assuré par l'organisme d'intervention; que dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, il convient de prévoir que l'entreprise de transformation apporte la preuve que la transformation sera soumise au contrôle exigé:

considérant qu'afin de faciliter le déroulement de l'opération, il convient d'exclure l'incorporation au beurre de tout produit autre que les révélateurs prévus;

considérant que, pour faciliter les contrôles, il convient de préciser les indications figurant sur les emballages du beurre vendu;

considérant qu'il convient que les communications prévues à l'article 8 du règlement n° 198/69 con-

cernant également les mesures de contrôle instaurées par le présent règlement;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le deuxième alinéa suivant est ajouté à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 198/69:

« Toutefois, l'organisme d'intervention belge est autorisé à vendre jusqu'au 1^{er} mai 1969 du beurre âgé de six mois au moins. »

Article 2

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 198/69, le paragraphe 1 sous a) et b) est remplacé par le texte suivant:

« a) à faire incorporer, à l'exclusion de tout autre produit, sur le territoire de l'État membre vendeur dans un établissement agréé par l'organisme d'intervention, par tonne de beurre:

- 200 g du produit 4 hydroxy 3 méthoxybenzaldéhyde provenant, soit de la vanille soit de la vanilline de synthèse,
- 100 g de sésamol ou 300 g de Beta-sitostérol;

b) à ne faire transformer le beurre qu'en produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, et à faire effectuer cette transformation dans la Communauté avant le 29 juillet 1969. »

Article 3

Le paragraphe 3 suivant est inséré à l'article 3 du règlement (CEE) n° 198/69:

« 3. Lorsque l'État membre, sur le territoire duquel la transformation en produits visés au paragraphe 1 sous b) a lieu, assure le contrôle physique de cette transformation, les entreprises utilisant plus de 5 tonnes de beurre par mois aux fins visées dans le présent règlement, obtiennent à leur demande du beurre sans prendre l'engagement de l'incorporation prévue au paragraphe 1 sous a).

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 1.2.1969, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 51 du 1.3.1969, p. 43.

Lorsque la transformation a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, l'application des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée en outre à la présentation d'un certificat de l'organisme de contrôle de l'État membre transformateur attestant que la transformation sera effectuée sous contrôle physique.

L'organisme d'intervention vendeur communique sans délai à l'organisme de contrôle les quantités de beurre achetées dans les conditions du présent paragraphe par chacune des entreprises de transformation. »

Article 4

L'article 4 point 4 du règlement (CEE) n° 198/69 est remplacé par le texte suivant :

« 4. dans des emballages portant une ou plusieurs des mentions suivantes, en lettres de quatre centimètres au moins :

« Beurre destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 198/69 »

« zur Verarbeitung bestimmte Butter nach Verordnung (EWG) Nr. 198/69 »

« Burro destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 198/69 »

« Boter bestemd voor verwerking krachtens verordening (EEG) nr. 198/69 ».

Article 5

A l'article 8 du règlement (CEE) n° 198/69 la mention « à l'article 3 paragraphe 2 » est remplacée par le texte suivant : « à l'article 3 paragraphes 2 et 3 ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY
